

T-4086-80

T-4086-80

Robert Douglas Rain (Applicant)

v.

National Parole Board (Respondent)

Trial Division, Smith D.J.—Winnipeg, September 22, 1980 and March 21, 1981.

Prerogative writs — Certiorari — Application for order to quash the Parole Board's decision to revoke applicant's parole — Applicant was arrested and charged with assault while on full parole — Parole was suspended — Applicant was questioned about criminal charges by parole officer and classification officer — Applicant appeared, without counsel, before the Board which revoked his parole — Evidence is contradictory as to whether applicant requested that counsel be present at hearing — Whether Board's decision to revoke parole should be quashed — Application dismissed — Parole Act, R.S.C. 1970, c. P-2, as amended, s. 6.

Application to quash the Parole Board's decision to revoke the applicant's parole. The applicant was arrested and charged with assault while on full parole. On the same day, his parole was suspended. Two weeks later the applicant was questioned by his parole officer and the classification officer about the pending assault charge. He was advised that his suspension would not be lifted and that revocation of his parole would be recommended to the Board. The applicant was advised that lawyers were not allowed to attend before the Board. The applicant appeared without counsel before the Board and alleges that his request to have counsel present was denied. The Board, through one of its members, alleges that at no time did the applicant request to be represented by counsel. The question is whether the decision of the Board to revoke parole should be quashed on the grounds that the Board violated the duty of fairness by denying the applicant's request to have counsel present.

Held, the application is refused. The applicant's parole was suspended by reason of his arrest on the charge of assault. If the charge was found correct it would constitute a breach of a condition of his parole. This being so, his parole officer had not only the right but the duty to question him concerning his conduct. Having regard to the wide powers over parole given to the Parole Board by the *Parole Act*, revocation of the applicant's parole should not be quashed on the ground solely that some questions were put to him about alleged new criminal offences. The position of a parole officer or classification officer is different from that of the Board. Neither of them has any power to revoke parole. The applicant did not ask for counsel to be present when he was being questioned by the parole officer and the classification officer. Nor was he entitled to counsel at

Robert Douglas Rain (Requérant)

c.

a Commission nationale des libérations conditionnelles (Intimée)

Division de première instance, le juge suppléant Smith—Winnipeg, 22 septembre 1980 et 21 mars 1981.

Brefs de prérogative — Certiorari — Requête en cassation de la révocation par la Commission des libérations conditionnelles de la libération conditionnelle du requérant — Arrestation du requérant, prévenu de voies de fait, alors en libération conditionnelle pleine et entière — Suspension de la libération conditionnelle — Interrogatoire du requérant par l'agent des libérations conditionnelles et l'agent de classement au sujet de ses accusations criminelles — Comparution du requérant sans avocat, devant la Commission qui révoque sa libération conditionnelle — Preuve contradictoire quant à la demande par le requérant que son avocat soit présent à l'audience — La révocation par la Commission de la libération conditionnelle devrait-elle être cassée? — Requête rejetée — Loi sur la libération conditionnelle de détenus, S.R.C. 1970, c. P-2, modifiée, art. 6.

Requête en cassation de la révocation par la Commission des libérations conditionnelles de la libération conditionnelle du requérant. Le requérant fut arrêté et prévenu de voies de fait alors qu'il était en libération conditionnelle pleine et entière. Le même jour, sa libération conditionnelle fut suspendue. Deux semaines plus tard, il fut interrogé par son agent des libérations conditionnelles et l'agent de classement au sujet de l'accusation de voies de fait. On lui notifia que sa suspension ne serait pas levée et qu'on recommanderait à la Commission de révoquer sa libération conditionnelle. On l'avisait qu'on ne permettait pas aux avocats de comparaître devant la Commission. Le requérant a donc comparu sans avocat devant la Commission et soutient que sa demande d'autoriser son avocat à être présent lui a été refusée. La Commission, par l'un de ses membres, soutient que le requérant n'a à aucun moment demandé à être représenté par un avocat. Il échet d'examiner si la révocation de la libération conditionnelle prononcée par la Commission devrait être cassée motif pris que la Commission aurait manqué à son obligation d'équité en refusant au requérant sa demande d'autoriser son avocat à être présent.

Arrêt: la requête est rejetée. La libération conditionnelle du requérant fut suspendue en raison de son arrestation pour voies de fait. Si l'accusation s'avère fondée, cela constituerait un manquement à une condition de sa libération conditionnelle. Cela étant, son agent des libérations conditionnelles avait non seulement le droit mais l'obligation de l'interroger au sujet de sa conduite. Compte tenu des pouvoirs étendus en la matière accordés à la Commission des libérations conditionnelles par la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus*, la révocation de la libération conditionnelle du requérant ne devrait pas être cassée motif pris uniquement qu'il a été interrogé au sujet de prétendues nouvelles infractions criminelles. La position d'un agent des libérations conditionnelles ou d'un agent de classement est différente de la Commission: ni l'un ni l'autre n'a le

that time. The most they could do was to recommend to the Board that his parole be revoked. Such a recommendation would have no direct effect on his interests. Only the Board could make the decision to revoke parole. Also, the evidence as to whether the applicant requested that his lawyer be present at the Board hearing is contradictory. There was cogent admissible evidence on which the Board could reasonably come to the conclusion that the applicant's parole should be revoked.

Dubeau v. National Parole Board [1981] 2 F.C. 37, distinguished.

APPLICATION.

COUNSEL:

Arne Peltz for applicant.
Craig Henderson for respondent.

SOLICITORS:

Ellen St. Community Legal Services, Winnipeg, for applicant.
Deputy Attorney General of Canada for respondent.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

SMITH D.J.: This is an application for an order in the nature of a writ of *certiorari* to quash the determination, dated April 1, 1980, made by the respondent to revoke the applicant's parole. The applicant's affidavit sets out the following undisputed facts.

On December 12, 1975 the applicant was sentenced to a period of ten years' incarceration at Stony Mountain Institution on a conviction for manslaughter.

On April 30, 1979 he was granted day parole. On August 24, 1979 he was granted full parole by the respondent. He then moved to 628 Herbert Avenue, Winnipeg and entered into a common law union with Elizabeth Woodrow, a divorced woman who had custody of her children and lived with them at that address. He speaks of Mrs. Woodrow as his wife. He resided there till February 5, 1980. During that period there were conflicts between him and his wife's son Tod, arising out of his

pouvoir de révoquer une libération conditionnelle. Le requérant n'a pas requis la présence d'un avocat lorsqu'il a été questionné par l'agent des libérations conditionnelles et l'agent de classement et d'ailleurs il n'y avait pas droit à ce moment-là. Le plus qu'ils pouvaient faire était de recommander à la Commission que sa libération conditionnelle soit révoquée. Une telle recommandation n'avait aucun effet direct sur ses intérêts. Seule la Commission pouvait prendre la décision de révoquer sa libération conditionnelle. En outre, la preuve que le requérant a requis la présence de son avocat à l'audience de la Commission est contradictoire. Il y avait des preuves admissibles et convaincantes qui permettaient raisonnablement à la Commission d'arriver à la conclusion que la libération conditionnelle du requérant devait être révoquée.

Distinction faite avec l'arrêt: *Dubeau c. La Commission nationale des libérations conditionnelles* [1981] 2 C.F. 37.

REQUÊTE.

AVOCATS:

Arne Peltz pour le requérant.
Craig Henderson pour l'intimée.

PROCUREURS:

Ellen St. Community Legal Services, Winnipeg, pour le requérant.
Le sous-procureur général du Canada pour l'intimée.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

LE JUGE SUPPLÉANT SMITH: Cette espèce consiste en une requête demandant une ordonnance de la nature d'un bref de *certiorari* pour casser la décision, en date du 1^{er} avril 1980, de l'intimée de révoquer la libération conditionnelle du requérant. L'affidavit du requérant énonce les faits suivants qui ne sont pas contestés.

Le 12 décembre 1975, le requérant fut condamné à une peine de dix ans d'emprisonnement à l'établissement de Stony Mountain pour homicide involontaire coupable.

Le 30 avril 1979, il obtenait une libération conditionnelle de jour. Le 24 août 1979, l'intimée lui accorda une libération conditionnelle pleine et entière. Il s'installa alors au 628, avenue Herbert, à Winnipeg, et vécut en concubinage avec Elizabeth Woodrow, une femme divorcée qui avait la garde de ses enfants et vivait là avec eux. Il présente M^{me} Woodrow comme sa femme. Il a habité là jusqu'au 5 février 1980. Au cours de cette période, il s'est querellé avec le fils de sa

attempts to control the boy's "acting out" behaviour.

On February 5, 1980, he was arrested and charged with assault, on Tod, causing bodily harm. The Provincial Judges' Court set bail at \$1,000, which was provided by his common law spouse. However, on the same day his parole was suspended and he was returned to Stony Mountain Institution. About two weeks later he was interviewed by Steve Belle, his parole officer, and Ron Schultz, classification officer. On this occasion he was questioned at length about the pending assault charge. He states that he declined to answer questions but that on Mr. Belle's and Mr. Schultz' insistence, which he says was extreme, he did answer their questions. At the end of the interview he was advised that his suspension would not be lifted and that revocation of parole would be recommended to the respondent. He was also advised that he could have a hearing before the Parole Board. He thereupon said he wanted his lawyer present at the Parole Board hearing, but was told that lawyers were not allowed to attend before the Parole Board.

From a brief statement of agreed facts filed at the hearing before me as Exhibit 1 it is clear that both before and at the time of the Parole Board hearing it was the policy of the Board not to permit counsel at revocation hearings.

The applicant, on the above advice that he could not have counsel, prepared for the Board hearing without legal assistance.

The Parole Board hearing was held on April 1, 1980. There is direct conflict in the evidence about some of the things that occurred at this hearing, which was conducted by two members of the National Parole Board, both Mr. Belle and Mr. Schultz also being present.

The applicant's evidence is contained in paragraphs 12 to 16 inclusive, of his affidavit, which read as follows:

12. THAT the Respondent appeared to be interested only in the pending criminal charge, and questioned me thoroughly on that matter. As soon as the questions started, I told the Board that

femme, Tod: il aurait essayé de l'empêcher de se [TRADUCTION] «défouler un peu trop».

Le 5 février 1980, il fut arrêté et prévenu de voies de fait, sur la personne de Tod, causant des lésions corporelles. La Cour des juges provinciaux exigea un cautionnement de \$1,000 qui fut fourni par la concubine. Cependant, le même jour, sa libération conditionnelle fut suspendue et il fut renvoyé à l'établissement de Stony Mountain. Environ deux semaines plus tard, il fut interrogé par Steve Belle, son agent des libérations conditionnelles, et par Ron Schultz, un agent de classement. A cette occasion, il a subi un interrogatoire serré qui a porté sur l'accusation de voies de fait. Il dit qu'il refusa de répondre mais que, sur l'insistance de MM. Belle et Schultz, qui le pressaient extrêmement, il a fini par répondre. A la fin de l'interrogatoire, on lui notifia que sa suspension ne serait pas levée et qu'on recommanderait à l'intimé de révoquer sa libération conditionnelle. On l'avisait aussi qu'il avait droit de se faire entendre par la Commission des libérations conditionnelles. Il réclama alors la présence de son avocat à l'audience de la Commission des libérations conditionnelles mais se fit répondre qu'on ne permettait pas aux avocats de comparaître devant la Commission.

Une brève déclaration des faits reconnus par les parties, produite à l'instance devant moi comme pièce 1, montre clairement que la Commission a toujours eu pour politique tant avant qu'après l'audience en l'espèce, de ne pas autoriser d'avocats à ses audiences en matière de révocation.

Le requérant, ainsi notifié qu'il n'avait pas droit à un avocat, s'est préparé à l'audience de la Commission sans conseil juridique.

L'audience de la Commission a eu lieu le 1^{er} avril 1980; il y a contradiction dans la preuve administrée au sujet de ce qui s'est passé à l'audience, laquelle était présidée par deux membres de la Commission nationale des libérations conditionnelles, MM. Belle et Schultz étant aussi présents.

La preuve administrée par le requérant apparaît aux paragraphes 12 à 16, inclusivement, de son affidavit, que voici:

[TRADUCTION] 12. L'intimé a paru intéressé uniquement par l'accusation criminelle alors retenue contre moi et m'a questionné longuement sur le sujet. Dès les premières questions, j'ai

the charge was before the Criminal Court and that my lawyer was Mr. Hersh Wolch. I indicated that I did not want to have the case tried before the Parole Board. I advised the Board that I had pleaded not guilty to the charge and had not yet gone to preliminary hearing.

13. THAT the Board was insistent in questioning me about the pending criminal charge. As a result, I requested an opportunity to have my counsel present. This request was refused. The members of the Board told me that the Respondent does not allow lawyers to be present at post-suspension hearings.

14. THAT the only issue inquired into by the Respondent was the assault charge. I answered some questions but shortly afterwards declined to answer any further questions.

15. THAT after the issue of the pending criminal charge had been dealt with, I attempted to make a submission on the question of whether or not my parole should be revoked. I attempted to deal with questions such as my progress in overcoming alcoholism, my studies, and my family situation. I was told by the Respondent that these matters had no bearing on the decision. In light of that position, I was uncertain whether I should make any effort to tender the letters I had brought to the hearing. However, I decided to advise the Board that I had various documents in support of my case and asked that they be considered. The letters were tendered. Neither member of the Board appeared to look at them or read them. I was not asked any questions about the contents of the letters.

16. THAT I then left the hearing room for a few minutes. I was then recalled and advised that my parole had been revoked without any re-credit or remission.

The letters referred to in paragraph 15 are attached to his affidavit and marked as Exhibits "A" to "H" thereto.

The evidence contrary to much of what is contained in the quoted paragraphs of the applicant's affidavit is contained in the affidavit of M. R. Evans, one of the two Board members who conducted the hearing, paragraphs 4 to 9 of which read as follows:

4. THAT at no time before or during the course of the hearing did the Applicant make a request to the Board to be represented at the hearing by counsel.

5. THAT at no time during the course of the hearing was the Applicant told that his progress in overcoming alcoholism, his studies and his family situation had no bearing on its decision. In fact, these matters were considered by the Board.

6. THAT although the circumstances surrounding the pending assault charge referred to in the Affidavit of the Applicant and sworn the 29th day of August, 1980 were discussed, these were not the only matters discussed, but rather the Applicant's whole conduct since the granting of Parole on the 24th day of August, 1979 and especially his conduct during the month immediately preceding *[sic]* his parole suspension, were of paramount

rappelé à la Commission que l'affaire était instruite par la Cour criminelle et que mon avocat était M^e Hersh Wolch. J'ai déclaré que je ne voulais pas que la Commission des libérations conditionnelles instruisse aussi l'affaire. J'ai notifié la Commission que j'avais plaidé non coupable et que l'enquête préliminaire n'avait pas encore eu lieu.

13. La Commission a insisté pour me questionner au sujet de l'instance criminelle alors pendante. En conséquence j'ai demandé qu'on autorise mon avocat à être présent. Ce qui a été refusé. Les membres de la Commission m'ont dit que l'intimée n'autorise pas la présence des avocats aux audiences consécutives à une suspension.

14. Le seul objet d'enquête de l'intimée a été les voies de fait imputées. J'ai d'abord répondu à quelques questions mais j'ai rapidement refusé de répondre aux autres.

15. Après que la question de l'accusation criminelle actuellement retenue contre moi eut été traitée, j'ai tenté de faire valoir certains points au sujet de la révocation de ma libération conditionnelle. J'ai tenté de parler de mes progrès dans ma lutte contre l'alcoolisme, de mes études et de ma situation de famille. Je me suis fait dire par l'intimée que ces questions n'étaient pas pertinentes en l'espèce. A la lumière de cette position, je ne savais pas si je devais produire les lettres que j'avais apportées avec moi à l'audience. Toutefois, j'ai décidé de faire connaître à la Commission que j'avais en ma possession divers documents qui appuyaient mon affaire et que je demandais qu'elle en prenne connaissance. Les lettres furent produites. Aucun des deux membres de la Commission n'a paru les examiner ni les lire. On ne m'a posé aucune question sur leur contenu.

16. J'ai alors quitté la salle d'audience pour quelques minutes. On m'a ensuite rappelé et notifié que ma libération conditionnelle avait été révoquée sans aucun crédit de réduction de peine.

Les lettres mentionnées au paragraphe 15 sont jointes à l'affidavit et marquées pièces «A» à «H» respectivement.

La preuve administrée contredisant en grande partie le contenu des paragraphes cités de l'affidavit du requérant se trouve dans l'affidavit de M. R. Evans, l'un des deux membres de la Commission qui présida l'audience, dont les paragraphes 4 à 9 se lisent comme suit:

[TRADUCTION] 4. A aucun moment avant ou au cours de l'audience, le requérant n'a demandé à la Commission à être représenté par un avocat à l'audience.

5. A aucun moment au cours de l'audience, il n'a été dit au requérant que ses progrès dans sa lutte contre l'alcoolisme, ses études et sa situation de famille n'avaient aucune importance pour la décision. En fait, la Commission a pris en compte ces questions.

6. S'il est exact que les circonstances entourant les voies de fait imputées mentionnées dans l'affidavit du requérant déposé sous serment le 29 août 1980 ont bien fait l'objet de discussions, ce ne furent pas les seuls points discutés; c'est l'ensemble de la conduite du requérant depuis que lui a été accordée une libération conditionnelle le 24 août 1979, particulièrement sa conduite précédant immédiatement sa suspension, qui a fait

concern to the Board and were discussed in detail during the hearing with the Applicant.

7. THAT Exhibits "A" through "G" in the Applicant's Affidavit sworn on the 29th day of August, 1980, were presented by the Applicant at the said hearing and were reviewed at that time by the Board.

8. THAT at no time during the said hearing did the Applicant decline or appear reluctant to answer any questions posed to him by either member of the Board.

9. THAT the fact that criminal charges were pending at the time of the said hearing had no bearing on the Board's decision to revoke the Applicant's parole in the present case, but rather his parole was revoked on the 1st day of April, 1980 for reasons set out in the Respondent's letter of April 16, 1980 to the Applicant, and attached hereto and marked as Exhibit "B" to this my Affidavit is a copy of the said letter.

A copy of the letter of April 16, 1980, from the respondent to the applicant, referred to in paragraph 9 of Mr. Evans' affidavit as Exhibit "B", is also attached as Exhibit "I" to the applicant's affidavit. The portion of it that is relevant to the present application is as follows:

Dear Mr. Rain:

On April 1, 1980, the National Parole Board interviewed you in response to your request for a Post Suspension Hearing. This will confirm that the Board decided to revoke your parole with no recredit of remission. Its reasons are as follows:

- 1) Breach of Special Instruction by assaulting children (he admits on three occasions).
- 2) Threatening to kill one of the children, by telephone to his supervisor.
- 3) Had been drinking for a week.
- 4) To prevent further assaultive behaviour.
- 5) Lacks any indepth insight into how deep his problems are.

The Board also commented that you must show more insight into how deep your problems are with respect to dealing with relationship problems and your aggressive approach to problems. Before any further release is considered, it is the Board's opinion, that a full psychiatric report plus psychological assessment should be prepared.

Certain additional undisputed facts appear from the applicant's affidavit. Paragraph 20 states that on June 25, 1980, more than two and a half months after the Parole Board decision, he was tried and convicted on the charge of assault on the boy Tod, on the ground that, granting that he was *in loco parentis* to the boy, the force he had used was excessive in the circumstances. He was sentenced to six months' imprisonment consecutive to the term being served.

l'objet de l'intérêt premier de la Commission et a été discuté longuement au cours de l'audience, en présence du requérant.

7. Les pièces «A» à «G», jointes à l'affidavit du requérant du 29 août 1980, ont été présentées par ledit requérant au cours de ladite audience et ont été alors examinées par la Commission.

8. A aucun moment au cours de ladite audience, le requérant n'a refusé de répondre, ou n'a paru réticent à le faire, aux questions que lui posait tel ou tel membre de la Commission.

9. Le fait que des accusations criminelles étaient pendantes au moment de ladite audience n'a eu aucune portée sur la décision de la Commission de révoquer la libération conditionnelle du requérant en l'espèce; en fait, elle a été révoquée le 1^{er} avril 1980 pour les motifs donnés dans la lettre de l'intimée du 16 avril 1980, adressée au requérant, et dont une copie, marquée pièce «B», est attachée à mon affidavit.

Une copie de la lettre du 16 avril 1980, adressée par l'intimée au requérant et mentionnée au paragraphe 9 de l'affidavit de M. Evans, est aussi annexée comme pièce «I» à l'affidavit du requérant. La portion de celle-ci qui importe en l'espèce est la suivante:

[TRADUCTION] Monsieur Rain,

Le 1^{er} avril 1980, la Commission nationale des libérations conditionnelles vous a entendu en réponse à votre demande d'audience après suspension. La présente confirme que la Commission a décidé de révoquer votre libération conditionnelle sans crédit de réduction de peine pour les motifs suivants:

- 1) Contravention aux instructions spéciales en se livrant à des voies de fait sur les enfants (à trois reprises avouées).
- 2) Menaces de tuer l'un des enfants, par téléphone, à son surveillant.
- 3) Buvait depuis une semaine.
- 4) En prévention de tout autre comportement agressif.
- 5) Ne réalise pas la gravité de ses problèmes.

La Commission a aussi dit que vous devez faire preuve d'une plus grande compréhension de la gravité de vos problèmes de relations personnelles et de la façon agressive dont vous les abordez. Avant que toute autre libération ne soit envisagée, la Commission est d'avis qu'un rapport psychiatrique complet ainsi qu'une évaluation psychologique s'avèrent nécessaires.

Certains faits supplémentaires non litigieux sont rapportés dans l'affidavit du requérant. Le paragraphe 20 dit que le 25 juin 1980, plus de deux mois et demi après la décision de la Commission des libérations conditionnelles, il fut jugé et trouvé coupable de voies de fait sur la personne du garçon Tod, motif pris que, même en admettant qu'il exerçait, de fait, l'autorité parentale à l'égard du garçon, la force utilisée était excessive dans les circonstances. Il fut condamné à six mois d'emprisonnement à cumuler à la peine présentement purgée.

Paragraph 18 indicates that, when his parole was revoked, in addition to losing the conditional liberty he enjoyed on parole, he lost the sentence remission credits he had built up during the years he had served in custody at Stony Mountain Institution. Parole is a privilege, not a right, but the revocation of it certainly affected his interest in remaining at liberty and also his interest in maintaining the sentence remission credits of something over 13 months that he had built up.

The evidence also discloses that during the years he was at Stony Mountain he enrolled in and completed eight courses in Arts conducted by the University of Manitoba at the Institution, that while on day parole he attended further courses directly at the University and was planning on continuing with the final year's work to qualify for an Arts degree. It is clear that his academic work was pursued steadily and that his record in the courses taken was quite good.

Both he and his wife have drinking problems, his problem being of long duration and severity. His present situation is no doubt related to his drinking problem, because it appears that he had been drinking for about a week prior to the assault on the boy Tod. Both he and his wife joined Alcoholics Anonymous many months ago. Exhibit "E" to the applicant's affidavit, which is a memorandum dated March 6, 1980, written by the Roman Catholic Chaplain at Stony Mountain, states, with relation to the applicant and his wife:

I have known Doug and Elizabeth for quite some time and am pleased with their association. They are both dedicated members of Alcoholics Anonymous.

Exhibits "F" and "G" also speak well of the sincere and good efforts the applicant and his wife have been making to enable them to resolve his and her alcohol problems and of their regular attendance at A.A. meetings and their sincerity in pursuing the A.A. program.

Having related the facts I now turn to the grounds for the relief asked for. The notice of motion asks for an order quashing the Parole Board's decision to revoke the applicant's parole, on the following grounds:

Le paragraphe 18 dit que, lorsque sa libération conditionnelle fut révoquée, en plus de perdre sa liberté, qu'elle lui octroyait conditionnellement, il a perdu les crédits de réduction de peine qu'il avait accumulés au cours des années passées en détention à l'établissement de Stony Mountain. La libération conditionnelle est un privilège, non un droit, mais sa révocation, manifestement, a porté atteinte à l'intérêt qui est le sien d'être libre et de conserver les crédits de réduction de peine, de plus de 13 mois, déjà accumulés.

La preuve administrée révèle aussi qu'au cours des années passées à Stony Mountain, il s'est inscrit et a complété huit cours en arts que l'Université du Manitoba offrait à l'établissement; alors qu'il était en libération conditionnelle de jour, il a suivi d'autres cours directement à l'Université et pensait poursuivre sa dernière année pour avoir droit à un grade ès arts. Il est clair qu'il a été assidu dans ses études et son dossier académique est fort bon.

Lui et sa femme sont alcooliques; son alcoolisme est prononcé depuis longtemps. Sa situation actuelle est reliée, nul doute, à son alcoolisme car il semble qu'il ait bu pendant une semaine avant l'affaire des voies de fait sur le garçon Tod. Lui et sa femme sont devenus membres des Alcooliques anonymes il y a plusieurs mois. La pièce «E» annexée à l'affidavit du requérant, une note du 6 mars 1980, écrite par l'aumônier catholique de Stony Mountain, dit, en parlant du requérant et de sa femme:

[TRADUCTION] Je connais Doug et Elizabeth depuis longtemps et me plaît en leur compagnie. Ils sont tous deux membres des Alcooliques anonymes.

Les pièces «F» et «G» parlent aussi en termes élogieux des efforts sincères du requérant et de sa femme pour combattre l'alcoolisme, de leur présence régulière aux assemblées des A.A. et de leur application à suivre le programme des A.A.

Ces faits étant énoncés, j'en viens au moyen invoqué au soutien des conclusions. L'avis de requête demande la cassation de la décision de la Commission des libérations conditionnelles de révoquer la libération conditionnelle du requérant pour les motifs suivants:

1. THAT the said revocation of parole was made without jurisdiction and in excess of jurisdiction and contains errors of law on the face of the record.

2. THAT the Respondent, THE NATIONAL PAROLE BOARD, erred in law and acted without and in excess of jurisdiction by taking into account irrelevant considerations, to wit, by considering the fact of pending criminal charges, by considering the alleged particulars of the said criminal charges and by questioning the Applicant with respect to the said charges.

3. THAT in the alternative to ground 2 herein, the Respondent, THE NATIONAL PAROLE BOARD, violated the duty which lies upon it to act fairly in deciding whether or not to revoke the Applicant's parole, and more particularly,

(a) violated the duty of fairness by denying the Applicant's request to have counsel present at the revocation hearing, and,

(b) violated the duty of fairness by neglecting or refusing to hear and consider evidence and submissions from the Applicant during the course of the revocation hearing.

4. THAT also in the alternative to ground 2 herein, the Respondent, THE NATIONAL PAROLE BOARD, erred in law and acted without and in excess of jurisdiction by denying the Applicant's request to have counsel present at the revocation hearing, contrary to Section 2(d) of the Canadian Bill of Rights.

5. AND on such further and other grounds as may be disclosed by the record and as counsel may advise and this Honourable Court may allow.

The applicant's counsel relied almost entirely on the grounds alleged in paragraphs 2 and 3. At the opening of his argument counsel withdrew subparagraph 3(b). He then stated that essentially the only question remaining on the application was that of the applicant's claim that the Board had refused to allow him to have counsel present at the hearing.

Counsel submitted that this case was basically similar to that of *Dubeau v. National Parole Board* [[1981] 2 F.C. 37] in which by my decision dated May 29, 1980 the Board's order revoking the applicant's parole, dated March 4, 1980, was quashed. He mentioned two or three differences in the cases, only one of which, in my opinion, could have any bearing on the decision in the present application. At the time of the application hearing in the *Dubeau* case, the criminal proceedings against him had not been dealt with by the Court, but at the hearing in the present application we knew that nearly three months after the Parole Board's decision to revoke the applicant's parole, he was convicted on the charge of assault that was then outstanding and was sentenced to an additional six months of imprisonment.

[TRADUCTION] 1. Ladite révocation de libération conditionnelle sortait des compétences attribuées, était un excès de pouvoir et est entachée d'erreurs de droit apparentes.

2. L'intimée, LA COMMISSION NATIONALE DES LIBÉRATIONS CONDITIONNELLES a agi à tort, est sortie de ses compétences, et a commis un excès de pouvoir en prenant en compte des considérations non pertinentes comme les accusations criminelles pendantes, l'étude des détails desdites accusations et l'interrogatoire du requérant à leur sujet.

3. Subsidièrement au motif 2 ci-dessus, LA COMMISSION NATIONALE DES LIBÉRATIONS CONDITIONNELLES a manqué à son devoir d'agir équitablement en décidant de révoquer ou non la libération conditionnelle du requérant, notamment:

a) en refusant au requérant sa demande d'avoir droit à la présence d'un avocat lors de l'audience sur la révocation et,

b) en négligeant ou en refusant d'entendre et de prendre en compte les preuves et moyens soumis par le requérant au cours de l'audience sur la révocation.

4. Aussi, subsidiairement au moyen 2 précité, l'intimée, LA COMMISSION NATIONALE DES LIBÉRATIONS CONDITIONNELLES est, à tort en droit, sortie de sa compétence et a commis un excès de pouvoir en refusant la requête du requérant d'avoir droit à la présence d'un avocat lors de l'audience sur la révocation, contrairement à l'article 2d) de la Déclaration canadienne des droits.

5. ET pour tout autre motif que pourrait révéler le dossier et qu'aurait fait valoir son avocat, que la Cour pourrait reconnaître.

L'avocat du requérant s'est presque uniquement borné à faire valoir les moyens allégués aux paragraphes 2 et 3. Au début de sa plaidoirie, l'avocat du requérant a renoncé à l'alinéa 3b). Il a donc déclaré en substance que l'unique objet de la requête qui demeurait était l'allégation du requérant selon laquelle la Commission lui aurait refusé la présence d'un avocat à l'audience.

L'avocat a fait valoir que cette affaire était en substance semblable à celle de *Dubeau c. La Commission nationale des libérations conditionnelles* [[1981] 2 C.F. 37] dans laquelle, par ma décision, en date du 29 mai 1980, l'ordonnance de la Commission révoquant la libération conditionnelle du requérant, en date du 4 mars 1980, était cassée. Il a mentionné deux ou trois différences entre les espèces dont une seulement, à mon avis, importe pour la décision en la présente requête. Au moment de l'instruction de la requête dans l'affaire *Dubeau*, l'instance criminelle contre lui n'avait pas été ouverte devant la Cour; mais, à l'instruction de la présente requête, nous savions que trois mois environ après la décision de la Commission des libérations conditionnelles de révoquer la libération du requérant, celui-ci avait

In my view, if the Board did refuse to allow counsel to be present at the hearing and was wrong in so doing, and if the applicant was or may have been prejudiced by that refusal, the subsequent conviction of the applicant cannot retroactively validate the error.

There are, however, other differences in the cases which require consideration.

In the *Dubeau* case there was no evidence that the applicant was ever questioned by his parole officer about the criminal charges. In the present case he was questioned persistently about the assault charge by his parole officer and the classification officer. In his evidence this questioning occurred a couple of weeks after he was suspended. We do not know what questions were asked or what answers were made, but we do know that Mr. Belle, the parole officer, stated, on the applicant's application form for a post-suspension hearing, dated February 12, 1980 (Exhibit "A" to Mr. Evans' affidavit) that the reasons for his suspension were:

1. Violation of the instruction of your Parole Officer and an N.D.D. (the letter "N" may be wrong) that you should not beat the children of your common law wife.
2. Threats to kill the beaten child.
3. The prevention of a breach of a term or condition of parole.
4. The Protection of society.

There is nothing in the record to indicate that the applicant had ever beaten or been accused of beating any of his common law wife's children prior to the incident which led to his arrest on February 5, 1980, but Mr. Belle must have had some information on which to state that a reason for the suspension was "Violation of the instruction . . . that you should not beat the children of your common law wife."

The source of that information and its exact nature has not been disclosed, but one possible source is the applicant himself.

Again, the letter from the Board to the applicant, dated April 16, 1980, (Exhibit "I" to the

été reconnu coupable des voies de fait dont il était prévenu et condamné à six autres mois d'emprisonnement.

A mon avis, si la Commission a refusé la présence d'un avocat à l'audience, à tort, et si le requérant a ou peut avoir subi un préjudice en conséquence, cette condamnation subséquente ne peut rétroactivement valider cette erreur.

Toutefois, les affaires sont différentes sur d'autres points qui méritent examen.

Dans l'affaire *Dubeau*, il n'y avait aucune preuve que le requérant avait été interrogé par son agent des libérations conditionnelles au sujet des accusations criminelles retenues contre lui. En l'espèce, il fut interrogé longuement à ce sujet par son agent des libérations conditionnelles et par l'agent de classement. D'après son témoignage, cet interrogatoire a eu lieu environ deux semaines après la suspension. Nous ne connaissons pas les questions posées ni les réponses faites mais nous savons que M. Belle, l'agent des libérations conditionnelles, a déclaré sur la formule de requête d'une audience après suspension du requérant, en date du 12 février 1980 (pièce «A» annexée à l'affidavit de M. Evans), que les motifs de la suspension étaient:

- [TRADUCTION] 1. Violation des instructions de votre agent des libérations conditionnelles et d'un N.A.D. (la lettre «N» est probablement erronée) de ne pas frapper les enfants de votre concubine.
2. Menaces de tuer l'enfant battu.
 3. La prévention de l'inexécution d'une modalité ou condition de la libération conditionnelle.
 4. La protection de la société.

Il n'y a rien au dossier qui indique que le requérant ait jamais frappé ou été accusé de frapper les enfants de sa concubine avant l'incident qui conduisit à son arrestation le 5 février 1980 mais M. Belle doit avoir possédé des informations qui l'ont amené à dire que la suspension était motivée par la «Violation des instructions . . . de ne pas frapper les enfants de votre concubine.»

La source de cette information et sa nature exacte n'ont pas été révélées mais le requérant est lui-même une source possible.

A nouveau, la lettre de la Commission adressée au requérant en date du 16 avril 1980 (pièce «I» de

applicant's affidavit and Exhibit "B" to Mr. Evans' affidavit), gives the first two reasons for the decision to revoke parole as being:

- 1) Breach of Special Instruction by assaulting children (he admits on three occasions).
- 2) Threatening to kill one of the children, by telephone to his supervisor.

These two grounds are the same as the first two in Mr. Belle's reasons for suspension, with two significant additions. The first addition is that the applicant admitted that he had assaulted children on three occasions. It is uncertain whether these additional words are intended to mean that the applicant made this admission to the Board at the Board hearing or to his supervisor, or to both. The supervisor, being present at the hearing, may have told the Board about it, but whether he did so is unknown to me. An admission of this kind, made to the supervisor, or someone else, or properly obtained by the Board from the applicant at the hearing, would be admissible and would be relevant evidence in deciding whether or not to revoke parole.

The second addition is that the asserted threat to kill one of the children was made by telephone to his supervisor. This clearly means that the supervisor had first hand knowledge of the threat direct from the applicant. Further, the information on this matter must have come to the Board from the supervisor. Such a statement to his supervisor is certainly admissible and relevant evidence.

In the present case I think I am right in assuming that the applicant's parole was suspended by reason of his arrest on the charge of assaulting Tod. If the charge was found correct it would constitute a breach of a condition of his parole. This being so, his parole officer, Mr. Belle, had not only the right but the duty to question him concerning his conduct. He and Mr. Schultz did so, the chief purpose in doing so being to determine what recommendation should be made to the Parole Board. I cannot see any valid objection to the procedure followed. In the *Dubeau* case I concluded that an argument could be made that the Parole Board should not have questioned Dubeau about pending criminal charges, but that in the circumstances, and having regard to the very wide powers over parole given to the Parole

l'affidavit du requérant et pièce «B» de l'affidavit de M. Evans), donne comme deux premiers motifs de la décision de révoquer la libération:

- 1) Contravention aux instructions spéciales en se livrant à des voies de fait sur les enfants (à trois reprises avouées).
- 2) Menaces de tuer l'un des enfants, par téléphone, à son surveillant.

Ces deux motifs sont les mêmes que les deux premiers des motifs de suspension de M. Belle avec deux additions significatives. La première est que le requérant a avoué s'être livré à des voies de fait à trois reprises sur les enfants. Il n'est pas sûr que ces ajouts veulent dire que le requérant a fait cet aveu à la Commission à l'audience ou à son surveillant ou aux deux. Le surveillant, qui était présent à l'audience, peut l'avoir dit à la Commission; qu'il l'ait fait ou non, je ne saurais le dire. Un aveu de ce genre, fait à un surveillant, ou à quelqu'un d'autre, ou régulièrement obtenu par la Commission du requérant à l'audience, constitue une preuve pertinente admissible pour décider de révoquer ou non la libération.

Le second ajout porte sur les menaces de tuer l'un des enfants, faites au téléphone à son surveillant. Ce qui signifie manifestement que le surveillant a directement eu connaissance de ces menaces du requérant. En outre, l'information doit avoir été fournie par le surveillant à la Commission. Semblable déclaration faite à son surveillant est certainement admissible et constitue une preuve pertinente.

En l'espèce, je crois être en droit de présumer que la libération conditionnelle du requérant fut suspendue en raison de son arrestation pour voies de fait contre Tod. Si l'accusation s'avère fondée, cela constituerait un manquement à une condition de sa libération conditionnelle. Cela étant, son agent des libérations conditionnelles, M. Belle, avait non seulement le droit mais l'obligation de l'interroger au sujet de sa conduite. C'est ce qu'ils ont fait, lui et M. Schultz, dans le but premier de décider quelle recommandation devrait être faite à la Commission. Je ne peux concevoir aucune objection valide à la procédure suivie. Dans l'affaire *Dubeau*, j'ai conclu qu'on pouvait soutenir que la Commission des libérations conditionnelles n'aurait pas dû interroger Dubeau au sujet des accusations criminelles pendantes mais que dans

Board by the *Parole Act*, R.S.C. 1970, c. P-2, as amended, revocation of the applicant's parole should not be quashed on the ground solely that some questions were put to him about alleged new criminal offences.

Section 6 of the *Parole Act* provides:

6. Subject to this Act, the *Penitentiary Act* and the *Prisons and Reformatories Act*, the Board has exclusive jurisdiction and absolute discretion to grant or refuse to grant parole or a temporary absence without escort pursuant to the *Penitentiary Act* and to revoke parole or terminate day parole.

The position of a parole officer or classification officer is quite different from that of the Board. Neither of them has any power to revoke parole.

My decision to quash the revocation in the *Dubeau* case was based on the Board's refusal, in the circumstances of that case, to allow the applicant to be represented by legal counsel at the hearing. In my view the loss of conditional liberty enjoyed while on parole plus the loss of earned sentence remissions which could result from revocation of parole would be seriously prejudicial to his interests and for this reason he was entitled, in fairness, to have the benefit of counsel at the hearing.

In the present case the applicant did not ask for counsel to be present when he was being questioned by Mr. Belle and Mr. Schultz. Nor, in my opinion, was he entitled to counsel at that time. The most they could do was to recommend to the Board that his parole be revoked. Such a recommendation would have no direct effect on his interests, though it might have some influence on the Board's thinking about the case. Only the Board could make the decision to revoke parole and the applicant had a right to present, at the Board's hearing, all facts and argument that might help his case.

les circonstances, et compte tenu des pouvoirs fort étendus en la matière accordés à la Commission des libérations conditionnelles par la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus*, S.R.C. 1970, c. P-2, modifiée, la révocation de la libération conditionnelle du requérant ne devait pas être cassée motif pris uniquement qu'il avait été interrogé au sujet de prétendues nouvelles infractions criminelles.

L'article 6 de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus* dispose que:

6. Sous réserve de la présente loi, de la *Loi sur les pénitenciers* et de la *Loi sur les prisons et les maisons de correction*, la Commission est exclusivement compétente et a entière discrétion pour accorder ou refuser d'accorder une libération conditionnelle ou une absence temporaire sans escorte en vertu de la *Loi sur les pénitenciers* et pour révoquer une libération conditionnelle ou mettre fin à une libération conditionnelle de jour.

La position d'un agent des libérations conditionnelles ou d'un agent de classement est fort différente de la Commission: ni l'un ni l'autre n'a le pouvoir de révoquer une libération conditionnelle.

Ma décision de casser la révocation dans l'affaire *Dubeau* était fondée sur le refus de la Commission, dans les circonstances de l'espèce, de permettre au requérant d'être représenté par un avocat à l'audience. A mon avis, la perte de la liberté conditionnelle dont la libération conditionnelle donne la jouissance, ajoutée à la perte des réductions de peine méritées pouvant résulter de la révocation d'une libération conditionnelle, étaient sérieusement préjudiciables à ses intérêts et, pour cette raison, il avait droit, en toute justice, à un avocat à l'audience.

Dans l'espèce actuelle, le requérant n'a pas requis la présence d'un avocat lorsqu'il a été questionné par M. Belle et M. Schultz et d'ailleurs, à mon avis, il n'y avait pas droit à ce moment-là. Le plus qu'ils pouvaient faire était de recommander à la Commission que sa libération conditionnelle soit révoquée. Une telle recommandation n'avait aucun effet direct sur ses intérêts, quoiqu'elle puisse avoir une influence sur l'opinion que se faisait la Commission du cas. Seule la Commission pouvait prendre la décision de révoquer la libération conditionnelle et le requérant avait le droit de présenter, à l'audience de la Commission, tous les faits et arguments favorables à sa cause.

The foregoing analysis shows that there are important distinctions between the present case and that of *Dubeau*, and that those distinctions are unfavourable to the present application. One further point requires consideration. In the *Dubeau* case it is clear that the applicant requested that his lawyer be present at the Board hearing, and was refused. In the present case the evidence on this point is completely contradictory, as is the evidence concerning the applicant's willingness to answer questions. See paragraphs 12 and 13 of the applicant's affidavit and paragraphs 4 and 8 of the affidavit of Mr. Evans, who was one of the members of the Parole Board that sat on the hearing, all of which paragraphs are quoted earlier in these reasons.

Neither of the deponents was cross-examined on his affidavit, and no attempt was made at the hearing before me to introduce additional evidence. The facts stated in the two affidavits cannot both be correct. However, without impugning the applicant's good faith, I would find it very difficult to believe that a member of the National Parole Board would deliberately make false statements about what transpired in his presence at a hearing. I find nothing in the evidence which would suggest that the Board members were not seeking to conduct the hearing impartially and in complete accordance with their responsibility. Accordingly I am unable to find that the applicant has proved that he requested or was refused permission to have legal counsel present at the hearing.

There was cogent admissible evidence on which the Board could reasonably come to the conclusion that the applicant's parole should be revoked.

Recognizing that *certiorari* is a discretionary remedy, my final conclusion is that this is not a proper case for me to exercise that discretion in favour of the applicant.

The application is therefore refused.

While feeling that the decision just stated is the only one to which I could properly come, I deem it desirable to make one comment. The evidence, though not as extensive as could be wished, points strongly in the direction of the applicant's serious

L'analyse qui précède montre qu'il y a des distinctions importantes à faire entre l'espèce présente et celle de *Dubeau* et que ces distinctions ne sont pas favorables à la présente requête. Un autre point doit être considéré. Dans l'affaire *Dubeau*, il est clair que le requérant a requis la présence de son avocat à l'audience de la Commission et je l'ai fait refuser. Dans l'instance présente, la preuve à ce sujet est totalement contradictoire, tout comme celle concernant la volonté du requérant de répondre aux questions. Voir les paragraphes 12 et 13 de l'affidavit du requérant et les paragraphes 4 et 8 de l'affidavit de M. Evans, l'un des membres de la Commission des libérations conditionnelles qui siégea à l'audience, lesquels ont tous été cités précédemment.

Aucun des déposants n'a été contre-interrogé au sujet de sa déposition sous serment, de son affidavit, et aucune tentative n'a été faite à l'audience d'administrer quelque preuve additionnelle. Les faits qu'énoncent les deux affidavits ne peuvent être tous fondés. Toutefois, sans mettre en doute la bonne foi du requérant, je trouve difficile de croire qu'un membre de la Commission nationale des libérations conditionnelles ait délibérément fait des déclarations fausses sur ce qui s'est passé en sa présence à une audience. Je ne trouve rien dans la preuve administrée qui suggère que les membres de la Commission ne cherchaient pas à conduire l'audience impartialement et en accord complet avec la responsabilité. En conséquence, je suis incapable de constater que le requérant a établi qu'il a requis ou s'est vu refuser la présence d'un avocat à l'audience.

Il y avait des preuves admissibles convaincantes qui permettaient raisonnablement à la Commission d'arriver à la conclusion que la libération conditionnelle du requérant devait être révoquée.

Le *certiorari* étant un recours discrétionnaire, ma conclusion finale est qu'il n'est pas approprié pour moi d'exercer ce pouvoir discrétionnaire en faveur du requérant.

La requête est donc refusée.

La décision qui précède étant la seule à laquelle je pouvais normalement arriver, je pense souhaitable néanmoins d'ajouter ce commentaire. La preuve, quoiqu'elle ne soit pas aussi concluante qu'on aurait pu le souhaiter, indique fortement que

drinking problem being the prime cause of all his troubles with the law. Several of the letters filed as exhibits to the applicant's affidavit indicate that both he and his wife, who has a similar but less severe problem, now realize that their future is precarious unless they can overcome this problem. It appears that for many months they have been members of Alcoholics Anonymous and have zealously attended meetings and followed its program, lending mutual support to each other. The writers of the letters felt that their efforts were sincere and that they were making progress. If they have continued to follow the A.A. program faithfully during the many months since these letters were written it should soon, if not now, be possible to appraise the likelihood of their having completely shaken off their problems.

The applicant's better than average academic record in the university Arts courses he has already taken, evinces a good level of intelligence and ability. If he has succeeded in escaping from dependence on drink it seems likely that he could become a really useful member of society.

For this reason I hope and expect that the prison authorities and the Parole Board will be kept informed of developments, so that, if the situation warrants it he may again be granted parole.

c'est l'alcoolisme aigu du requérant qui est la cause première de tous ses démêlés avec la loi. Plusieurs des lettres jointes comme pièces à l'affidavit du requérant montrent que lui et sa femme, qui a un problème semblable bien que moins grave, réalisent maintenant la précarité de leur avenir à moins qu'ils ne viennent à bout de ce problème. Il semble que pendant plusieurs mois ils aient été membres des Alcooliques anonymes et aient fidèlement assisté à leurs assemblées et suivi leur programme, s'aidant mutuellement. Les auteurs de ces lettres pensent que leurs efforts étaient sincères et qu'ils faisaient des progrès. S'ils ont continué à suivre fidèlement le programme des A.A. au cours des nombreux mois qui ont suivi l'époque où ces lettres ont été écrites, il devrait bientôt, sinon maintenant, être possible de constater s'ils sont parvenus à surmonter leurs problèmes.

Le dossier académique au-dessus de la moyenne du requérant pour les cours d'arts suivis à l'université dénote une bonne intelligence et de l'habileté. S'il réussit à échapper à sa dépendance de l'alcool, il est probable qu'il pourra devenir réellement utile à la société.

Pour cette raison, j'espère et m'attends à ce que les autorités pénitentiaires et la Commission des libérations conditionnelles soient informées de tout progrès de sorte que, si la situation le permet, il puisse à nouveau se voir accorder une libération conditionnelle.